RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ADEME
AGENCE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

RÉNOVATION

Les aides financières en 2022

CLÉS POUR AGIR

Des aides différentes en fonction de vos revenus p 4

Toutes les aides en détail p 6

Des prêts pour améliorer l'habitat p 29

France Rénov'

Sommaire

4 DES AIDES DIFFÉRENTES EN FONCTION DE VOS REVENUS

6 TOUTES LES AIDES EN DÉTAIL
- 6 MaPrimeRénov'
- 13 MaPrimeRénov' Sérénité
- 14 Quelles règles en cas de cumul d'aides ?
- 15 MaPrimeRénov' Copropriété
- 17 Louer abordable
- 18 Les aides des fournisseurs d'énergie (dispositif des certificats d'économies d'énergie)
- 22 La TVA à taux réduit
- 24 Les aides des collectivités locales
- 25 Le chèque énergie
- 25 Le crédit d'impôt pour installer une borne de recharge de véhicule électrique
- 26 L'exonération de taxe foncière
- 27 L'aide de votre caisse de retraite
- 27 Le dispositif Denormandie

29 DES PRÊTS POUR AMÉLIORER L'HABITAT
- 29 L'éco-prêt à taux zéro
- 32 Le prêt avance rénovation
- 33 D'autres prêts à connaître

34 LES CRITÈRES TECHNIQUES D'ÉLIGIBILITÉ DES TRAVAUX

Ce document est édité par l'ADEME
ADEME | 20, avenue du Grésillé | 49000 Angers

Conception graphique : Agence Giboulées - **Rédaction :** ADEME, Agence Giboulées - **Illustrations :** Claire Lanoë
Photos : Couverture :© Vladimir Sukhachev/Shutterstock.com

Des aides pour rénover votre logement

Réaliser des travaux pour améliorer l'isolation, la ventilation, le système de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire, vous permettra :

- de vivre dans un logement plus confortable ;
- de réaliser des économies sur vos factures d'énergie ;
- d'augmenter la valeur patrimoniale de votre bien.

En réduisant vos consommations d'énergie, en installant des systèmes de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire qui fonctionnent avec des énergies renouvelables, vous limitez aussi les émissions de gaz à effet de serre responsables du changement climatique.

Pour financer votre investissement, vous pouvez bénéficier d'aides financières de l'État, des collectivités territoriales, des fournisseurs d'énergie et d'autres organismes comme les caisses de retraites. Ce guide vous présente en détail toutes ces aides.

Surtout ne vous lancez pas seul dans votre projet de rénovation : faites-vous accompagner par les professionnels des Espaces Conseil France Rénov'.

30 MILLIONS DE RÉSIDENCES PRINCIPALES EN FRANCE MÉTROPOLITAINE
(INSEE, 1er janvier 2021)
DONT **4,8 MILLIONS** DE PASSOIRES THERMIQUES
(estimation SDES)

77% DES CONSOMMATIONS D'ÉNERGIE DANS LE LOGEMENT SONT DUES AU CHAUFFAGE ET À L'EAU CHAUDE

450 ESPACES CONSEIL FRANCE RÉNOV' POUR ACCUEILLIR, INFORMER ET CONSEILLER LES MÉNAGES

Pour estimer le montant des aides que vous pouvez recevoir, trouver le conseiller le plus proche de chez vous et sélectionner des professionnels RGE, consultez france-renov.gouv.fr

France Rénov' – Le service public pour mieux rénover mon habitat
france-renov.gouv.fr
0 808 800 700 Service gratuit + prix appel

DES AIDES DIFFÉRENTES EN FONCTION DE VOS REVENUS

Certaines aides, comme MaPrimeRénov' et les aides « Coup de Pouce » des fournisseurs d'énergie, sont attribuées de façon différenciée en fonction des ressources des ménages.

Les montants ci-dessous correspondent aux « revenus fiscaux de référence » des personnes composant le ménage. Si ces dernières ont des avis d'imposition distincts, le montant à prendre en compte est la somme de leurs « revenus fiscaux de référence ».

PLAFONDS DE RESSOURCES EN ÎLE-DE-FRANCE AU 1ER JANVIER 2022

NOMBRE DE PERSONNES COMPOSANT LE MÉNAGE	MÉNAGES AUX REVENUS TRÈS MODESTES	MÉNAGES AUX REVENUS MODESTES	MÉNAGES AUX REVENUS INTERMÉDIAIRES	MÉNAGES AUX REVENUS SUPÉRIEURS
1	**21 123 €**	**25 714 €**	**38 184 €**	**supérieur à 38 184 €**
2	**31 003 €**	**37 739 €**	**56 130 €**	**supérieur à 56 130 €**
3	**37 232 €**	**45 326 €**	**67 585 €**	**supérieur à 67 585 €**
4	**43 472 €**	**52 925 €**	**79 041 €**	**supérieur à 79 041 €**
5	**49 736 €**	**60 546 €**	**90 496 €**	**supérieur à 90 496 €**
par personne supplémentaire	**+ 6 253 €**	**+ 7 613 €**	**+ 11 455 €**	**+ 11 455 €**

PLAFONDS DE RESSOURCES POUR LES AUTRES RÉGIONS AU 1ER JANVIER 2022

NOMBRE DE PERSONNES COMPOSANT LE MÉNAGE	MÉNAGES AUX REVENUS TRÈS MODESTES	MÉNAGES AUX REVENUS MODESTES	MÉNAGES AUX REVENUS INTERMÉDIAIRES	MÉNAGES AUX REVENUS SUPÉRIEURS
1	**15 262 €**	**19 565 €**	**29 148 €**	**supérieur à 29 148 €**
2	**22 320 €**	**28 614 €**	**42 848 €**	**supérieur à 42 848 €**
3	**26 844 €**	**34 411 €**	**51 592 €**	**supérieur à 51 592 €**
4	**31 359 €**	**40 201 €**	**60 336 €**	**supérieur à 60 336 €**
5	**35 894 €**	**46 015 €**	**69 081 €**	**supérieur à 69 081 €**
par personne supplémentaire	**+ 4 526 €**	**+ 5 797 €**	**+ 8 744 €**	**+ 8 744 €**

TOUTES LES AIDES EN DÉTAIL

Tour d'horizon des exigences et des règles pour déposer une demande d'aide.

Il existe plusieurs dispositifs pour vous aider à financer vos travaux de rénovation. Les travaux soutenus peuvent varier d'une aide à l'autre mais les exigences techniques et le recours obligatoire aux professionnels RGE sont identiques pour tous les dispositifs (à quelques exceptions près). Pour trouver un professionnel RGE, consultez l'annuaire sur www.france-renov.gouv.fr

— Lorsqu'une qualification RGE est requise, le professionnel réalisant les travaux doit effectuer une visite préalable du chantier afin de valider l'adéquation des matériaux et équipements au logement concerné. La date de la visite doit figurer sur le devis et la facture.
— Lorsqu'une qualification RGE est requise, le professionnel peut faire appel à un sous-traitant (dans les limites indiquées par les critères de qualification). Ce sous-traitant doit nécessairement détenir la qualification RGE appropriée.

Nous vous recommandons de ne jamais vous engager auprès d'un professionnel sans avoir vérifié au préalable que les travaux proposés correspondent en tous points aux exigences des différents dispositifs d'aides.

MaPrimeRénov'

Qui peut en bénéficier ?

— Les propriétaires occupants,
— les syndicats de copropriétaires (éligibles uniquement pour MaPrimeRénov' Copropriété),
— les propriétaires bailleurs,
— les usufruitiers,
— les titulaires (occupants et bailleurs) d'un droit d'usage et d'occupation (y compris en viager),
— les preneurs (occupants et bailleurs) d'un bail emphytéotique ou d'un bail à construction,
— les propriétaires occupants en vertu d'une convention d'occupation à titre gratuit ou d'une convention de commodat signée devant un notaire (par exemple les associés d'une société civile immobilière répondant à ces critères).

Ne sont pas éligibles :
— les nus-propriétaires,
— les personnes morales (par exemple les sociétés civiles immobilières).

Pour quel logement ?

— Un logement occupé à titre de résidence principale situé en France métropolitaine ou en Outre-mer. Pour être considéré comme une résidence principale, le logement doit être occupé au moins 8 mois par an. L'engagement d'occupation doit être fourni dans un délai d'un an à compter de la date de solde de la dernière facture,
— construit depuis au moins 15 ans.

Les propriétaires bailleurs doivent s'engager sur l'honneur à louer leur bien en tant que résidence principale sur une durée d'au moins 5 ans.

UNE EXCEPTION POUR REMPLACER UNE CHAUDIÈRE AU FIOUL

À titre exceptionnel, en cas de panne d'une chaudière au fioul, les propriétaires d'un logement de plus de 2 ans peuvent solliciter MaPrimeRénov' pour l'installation d'un nouvel équipement de chauffage et/ou de production d'eau chaude sanitaire.

Comment solliciter cette prime ?

1. Demandez plusieurs devis à des professionnels RGE.

2. Choisissez votre professionnel (nous vous conseillons de vous faire accompagner par un conseiller France Rénov').

3. Créez un compte sur le site maprimerenov.gouv.fr et déposez votre demande (pièces ou informations nécessaires : état civil et date de naissance des membres du foyer, dernier avis d'impôt sur les revenus, adresse mail, devis d'un professionnel RGE, montant des autres aides et subventions que vous percevez pour ces travaux). La démarche de création de compte ne peut être accomplie que par le particulier demandant la prime.

4. Après instruction de votre dossier par l'Anah, vous recevez une notification du montant de subvention auquel vous êtes éligible.

5. Vous pouvez lancer la réalisation des travaux.

6. Dès la fin des travaux, transmettez la facture via votre compte en ligne pour effectuer la demande de paiement de la prime.

7. La prime vous sera versée dans les meilleurs délais.

SE FAIRE AIDER PAR UN MANDATAIRE

Vous pouvez être aidé par un mandataire (un proche, un délégataire des aides des fournisseurs d'énergie (CEE), une entreprise de travaux, une collectivité ou tout acteur de l'accompagnement) pour déposer en ligne votre demande de prime MaPrimeRénov'. Le mandataire a également la possibilité de préfinancer la prime et/ou de la percevoir à votre place si vous le mandatez pour cela. Dans tous les cas, le mandataire doit d'abord créer un compte mandataire sur le site maprimerenov.gouv.fr.
Le bénéficiaire peut ensuite adjoindre à son dossier le mandataire de son choix. Un mandataire ne peut pas créer le compte du bénéficiaire à sa place.

Pour quels travaux ?

Les équipements et matériaux éligibles doivent respecter des critères techniques (détaillés à partir de la page 34).

ÉQUIPEMENTS ET MATÉRIAUX ÉLIGIBLES

sous condition de recours à un professionnel RGE (sauf les exceptions pour lesquelles aucune qualification RGE n'est exigée, signalées par ●)

CHAUFFAGE ET EAU CHAUDE SANITAIRE	
Chaudière gaz à très haute performance énergétique pour les bâtiments non raccordés à un réseau de chaleur vertueux aidé par l'ADEME	●
Raccordement à un réseau de chaleur et/ou de froid en Métropole et Outre-mer	
Chauffe-eau thermodynamique	
Pompe à chaleur air/eau (dont PAC hybrides)	
Pompe à chaleur géothermique ou solarothermique (dont PAC hybrides)	
Chauffe-eau solaire individuel (et dispositifs solaires pour le chauffage de l'eau)	
Système solaire combiné (et dispositifs solaires pour le chauffage des locaux)	
Partie thermique d'un équipement PVT eau (système hybride photovoltaïque et thermique)	
Poêle à bûches et cuisinière à bûches	
Poêle à granulés et cuisinière à granulés	
Chaudière bois à alimentation manuelle	
Chaudière bois à alimentation automatique	
Foyer fermé et insert à bûches ou à granulés	

ISOLATION THERMIQUE	
Isolation des murs par l'extérieur (surface de murs limitée à 100 m²)	
Isolation des murs par l'intérieur	
Isolation des rampants de toiture ou des plafonds de combles	
Isolation des toitures terrasses	
Isolation des parois vitrées (fenêtres et portes-fenêtres) en remplacement de simple vitrage	
Protection des parois vitrées ou opaques contre le rayonnement solaire (uniquement pour l'Outre-mer)	●
AUTRES TRAVAUX	
Audit énergétique hors obligation réglementaire * (l'aide ne peut être demandée qu'une seule fois par logement)	
Ventilation double flux	
Dépose de cuve à fioul	●
Forfait pour « Assistance à maîtrise d'ouvrage »	●
Forfait « Bonus sortie de passoire énergétique »	
Forfait « Bonus Bâtiment Basse Consommation »	
Forfait « Rénovation globale »	

* Professionnel « RGE Études » ou architecte référencé ou entreprise certifiée « offre globale » ou entreprise qualifiée « RGE audit »

DÉROGATION À LA DEMANDE DE PRIME AVANT LE LANCEMENT DES TRAVAUX

Sauf dérogation, l'éligibilité à la prime est conditionnée à un dépôt du dossier de demande de subvention avant le démarrage des travaux. Cependant, en cas de travaux urgents (risque manifeste pour la santé ou la sécurité des personnes) ou résultant de dommages causés par des catastrophes naturelles (tempêtes, ouragans, cyclones...) ou technologiques, vous pouvez lancer les travaux avant de déposer votre dossier en ligne sur maprimerenov.gouv.fr. Dans ces cas-là, il est recommandé au ménage de commencer à créer une demande de prime, sans aller au bout du dépôt de la demande, afin d'avoir un numéro de dossier qui permettra de tracer sa demande de dérogation.
De plus, pour bénéficier de la prime au titre d'une prestation d'audit énergétique ou d'un accompagnement à la maîtrise d'ouvrage, il est possible de demander MaPrimeRénov' après avoir bénéficié de ces prestations.
En cas de panne d'une chaudière fioul dans les logements de plus de 2 ans et de moins de 15 ans, il sera possible, à partir du 1er septembre 2022, de demander MaPrimeRénov' après avoir installé un nouvel équipement de chauffage ou d'eau chaude sanitaire.

UN AUDIT ÉNERGÉTIQUE POUR RÉALISER LES TRAVAUX LES PLUS ADAPTÉS À VOTRE LOGEMENT

MaPrimeRénov' finance les prestations d'audit énergétique, qui vous permettent de choisir les travaux les plus adaptés à votre logement et à votre projet de rénovation énergétique. Cet audit énergétique est obligatoire si vous souhaitez accéder aux forfaits « Rénovation globale », « Bonus Bâtiment Basse Consommation » ou « Bonus sortie de passoire énergétique ». Dans ce cas, lors de votre demande de prime, la facturation de l'audit ne doit pas dater de plus d'un an.

MONTANTS DES PRIMES POUR DES TRAVAUX RÉALISÉS DE FAÇON INDIVIDUELLE

(en maison individuelle ou appartement en habitat collectif)

ÉQUIPEMENTS ET MATÉRIAUX ÉLIGIBLES	AIDE POUR LES MÉNAGES			
	AUX RESSOURCES TRÈS MODESTES	AUX RESSOURCES MODESTES	AUX RESSOURCES INTER-MÉDIAIRES	AUX RESSOURCES SUPÉRIEURES
CHAUFFAGE ET EAU CHAUDE SANITAIRE				
Chaudière gaz à très haute performance énergétique pour les bâtiments non raccordés à un réseau de chaleur vertueux aidé par l'ADEME	1 200 €	800 €	non éligible	non éligible
Raccordement à un réseau de chaleur et/ou de froid en Métropole et Outre-mer	1 200 €	800 €	400 €	non éligible
Chauffe-eau thermodynamique	1 200 €	800 €	400 €	non éligible
Pompe à chaleur air/eau (dont PAC hybrides)	4 000 €	3 000 €	2 000 €	non éligible
Pompe à chaleur géothermique ou solarothermique (dont PAC hybrides)	10 000 €	8 000 €	4 000 €	non éligible
Chauffe-eau solaire individuel (et dispositifs solaires pour le chauffage de l'eau)	4 000 €	3 000 €	2 000 €	non éligible
Système solaire combiné (et dispositifs solaires pour le chauffage des locaux)	10 000 €	8 000 €	4 000 €	non éligible
Partie thermique d'un équipement PVT eau (système hybride photovoltaïque et thermique)	2 500 €	2 000 €	1 000 €	non éligible
Poêle à bûches et cuisinière à bûches	2 500 €	2 000 €	1 000 €	non éligible
Poêle à granulés et cuisinière à granulés	3 000 €	2 500 €	1 500 €	non éligible
Chaudière bois à alimentation manuelle (bûches)	8 000 €	6 500 €	3 000 €	non éligible
Chaudière bois à alimentation automatique (granulés, plaquettes)	10 000 €	8 000 €	4 000 €	non éligible
Foyer fermé et insert à bûches ou à granulés	2 500 €	1 500 €	800 €	non éligible

ÉQUIPEMENTS ET MATÉRIAUX ÉLIGIBLES	AIDE POUR LES MÉNAGES			
	AUX RESSOURCES TRÈS MODESTES	AUX RESSOURCES MODESTES	AUX RESSOURCES INTERMÉ-DIAIRES	AUX RESSOURCES SUPÉRIEURES
ISOLATION THERMIQUE				
Isolation des murs par l'extérieur (surface de murs limitée à 100 m²)	75 €/m²	60 €/m²	40 €/m²	15 €/m²
Isolation des murs par l'intérieur	25 €/m²	20 €/m²	15 €/m²	7 €/m²
Isolation des rampants de toiture ou des plafonds de combles	25 €/m²	20 €/m²	15 €/m²	7 €/m²
Isolation des toitures terrasses	75 €/m²	60 €/m²	40 €/m²	15 €/m²
Isolation des parois vitrées (fenêtres et portes-fenêtres) en remplacement de simple vitrage	100 €/ équipement	80 €/ équipement	40 €/ équipement	non éligible
Protection des parois vitrées ou opaques contre le rayonnement solaire (uniquement pour l'Outre-mer)	25 €/m²	20 €/m²	15 €/m²	non éligible
AUTRES TRAVAUX				
Audit énergétique hors obligation réglementaire	500 €	400 €	300 €	non éligible
Ventilation double flux	4 000 €	3 000 €	2 000 €	non éligible
Dépose de cuve à fioul	1 200 €	800 €	400 €	non éligible
Forfait « rénovation globale »	*	*	7 000 €	3 500 €
Forfait « Assistance à maîtrise d'ouvrage »	150 €	150 €	150 €	150 €
Forfait « Bonus sortie de passoire énergétique »	1 500 €	1 500 €	1 000 €	500 €
Forfait « Bonus Bâtiment Basse Consommation »	1 500 €	1 500 €	1 000 €	500 €

* Possibilité de bénéficier de MaPrimeRénov' Sérénité pour une rénovation globale

PLAFONNEMENT DES DÉPENSES ÉLIGIBLES

La dépense éligible correspond au coût du matériel, pose non comprise (sauf pour les travaux d'isolation des fenêtres, du toit, des murs et des planchers bas).

ÉQUIPEMENTS ET MATÉRIAUX ÉLIGIBLES	PLAFOND DE DÉPENSE ÉLIGIBLE*
CHAUFFAGE ET EAU CHAUDE SANITAIRE	
Chaudière gaz à très haute performance énergétique pour les bâtiments non raccordés à un réseau de chaleur vertueux aidé par l'ADEME	**4 000 €**
Raccordement à un réseau de chaleur et/ou de froid en métropole et Outre-mer	**1 800 €**
Chauffe-eau thermodynamique	**3 500 €**
Pompe à chaleur air/eau (dont PAC hybrides)	**12 000 €**
Pompe à chaleur géothermique ou solarothermique (dont PAC hybrides)	**18 000 €**
Chauffe-eau solaire individuel et dispositifs solaires pour le chauffage de l'eau (dont appoint)	**7 000 €**
Système solaire combiné et dispositifs solaires pour le chauffage des locaux (dont appoint)	**16 000 €**
Partie thermique d'un équipement PVT eau (système hybride photovoltaïque et thermique)	**4 000 €**
Poêle à bûches et cuisinière à bûches	**4 000 €**
Poêle à granulés et cuisinière à granulés	**5 000 €**
Chaudière bois à alimentation manuelle (bûches)	**16 000 €**
Chaudière bois à alimentation automatique (granulés, plaquettes)	**18 000 €**
Foyer fermé, insert à bûches ou granulés	**4 000 €**
ISOLATION THERMIQUE	
Isolation des murs par l'extérieur	**150 €/m²**
Isolation des murs par l'intérieur	**70 €/m²**
Isolation des rampants de toiture ou des plafonds de combles	**75 €/m²**
Isolation des toitures terrasses	**180 €/m²**
Isolation des parois vitrées (fenêtres et portes-fenêtres) **en remplacement de simple vitrage**	**1 000 €/ équipement**
Protection des parois vitrées ou opaques contre le rayonnement solaire	**200 €/m²**
AUTRES TRAVAUX	
Audit énergétique hors obligation réglementaire	**800 €**
Ventilation double flux	**6 000 €**
Dépose de cuve à fioul	**4 000 €**
Rénovation globale	**50 000 €**

Les exigences pour bénéficier du forfait MaPrimeRénov' rénovation globale et des bonus

Pour les forfaits « Rénovation globale », « Bonus Bâtiment Basse Consommation » et « Bonus sortie de passoire énergétique », **un audit énergétique doit obligatoirement être réalisé** avant de lancer les travaux de rénovation.

Le demandeur doit soumettre avant et après les travaux une attestation de travaux, disponible sur le site MaPrimeRénov', afin de justifier de la cohérence entre les travaux réalisés et les recommandations de l'audit et de l'atteinte des objectifs de performance.

Pour bénéficier du forfait « Rénovation globale », les travaux doivent conduire à **un gain énergétique minimal de 55 %.** Pour bénéficier du bonus « Bâtiment Basse Consommation », le logement doit être **classé A ou B après travaux** d'après l'audit énergétique.

Pour bénéficier du « Bonus sortie de passoire énergétique », le logement doit être classé F ou G avant travaux et **atteindre la classe E ou mieux après travaux** d'après l'audit énergétique**.**

MaPrimeRénov' Sérénité

Cette aide est réservée :
— aux propriétaires occupants dont les ressources sont modestes et très modestes ;
— pour des logements n'ayant pas bénéficié d'un PTZ acquisition octroyé il y a moins de 5 ans ;
— de réaliser un gain énergétique (en énergie primaire) d'au moins 35 % et d'atteindre au moins l'étiquette E ;
— pour des logements d'au moins 15 ans qui seront occupés encore 3 ans.
L'aide est proportionnelle au montant des travaux (le montant des travaux pris en compte est plafonné à 30 000 € hors taxes) :
— pour les ménages aux ressources très modestes : 50 % du montant total des travaux (hors taxes) dans la limite de 15 000 € ;
— pour les ménages aux ressources modestes : 35 % du montant total des travaux (hors taxes) dans la limite de 10 500 €.

L'aide comprend également un « Bonus Bâtiment Basse Consommation » (1 500 € si le logement atteint l'étiquette A ou B après travaux) et un « Bonus sortie de passoire énergétique » (1 500 € si le logement est classé F ou G avant travaux et atteint la classe E ou mieux après travaux).

Cette aide est cumulable avec les aides CEE à compter du 1er juillet 2022, les aides locales, les caisses de retraite, l'éco-prêt à taux zéro, le chèque énergie, et la TVA à taux réduit à 5,5 %.

Pour les dossiers déposés jusqu'au 30 juin 2022 inclus, le ménage ne peut recourir aux CEE mais bénéficie d'une prime dite « Sérénité » correspondant à 10 % du montant des travaux et plafonnée respectivement à 3 000 € pour un ménage très modeste et 2 000 € pour un ménage modeste.

Le ménage doit obligatoirement être accompagné par un opérateur agréé ou habilité par l'Anah.

Un spécialiste de l'habitat (« l'opérateur-conseil ») réalise un diagnostic à votre domicile pour identifier avec vous les travaux à effectuer. Il vous aide à constituer le dossier et à le déposer auprès de votre contact local de l'Anah. L'accompagnement est gratuit si le logement est situé dans un périmètre d'opération programmée de l'Anah. Si ce n'est pas le cas, les propriétaires peuvent percevoir une prime pouvant aller jusqu'à 875 € pour financer cet accompagnement.

Pour entamer votre démarche et commencer votre projet, vous pouvez consulter monprojet.anah.gouv.fr

Quelles règles en cas de cumul d'aides ?

Cumul entre les forfaits MaPrimeRénov'

— Il est possible d'obtenir plusieurs primes MaPrimeRénov' pour un même logement mais pour des travaux différents dans la limite de 20 000 € par logement sur 5 ans.
— Les forfaits « Bonus Bâtiment Basse Consommation » et « Bonus sortie de passoire énergétique » sont cumulables entre eux, ainsi qu'avec tous les forfaits.
— Au sein des aides MaPrimeRénov', le forfait « Rénovation globale » n'est cumulable qu'avec les forfaits « audit énergétique », « assistance à maîtrise d'ouvrage », « Bonus sortie de passoire énergétique » et « Bonus Bâtiment Basse Consommation ».
— Les propriétaires bailleurs peuvent déposer des dossiers différents pour 3 logements maximum, dans la limite de 20 000 € par logement sur 5 ans, et peuvent en plus bénéficier de MaPrimeRénov' en tant que propriétaires occupants.

Cumul avec les autres aides

— MaPrimeRénov' est cumulable notamment avec les aides versées par les fournisseurs d'énergie et avec les aides des collectivités locales.
— À partir du 1er juillet 2022, MaPrimeRénov' Sérénité sera cumulable avec les aides des fournisseurs d'énergie.
— MaPrimeRénov' n'est pas cumulable avec MaPrimeRénov' Sérénité pour le financement des mêmes travaux.
— MaPrimeRénov' n'est pas cumulable avec l'aide à l'amélioration de l'habitat pour les logements situés en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion et à Mayotte.

Ecrêtement de MaPrimeRénov'

Le montant de l'aide MaPrimeRénov' sera écrêté de façon que :
— le montant cumulé de MaPrimeRénov', des aides des fournisseurs d'énergie et des aides versées par la Commission de régulation de l'énergie en Outre-mer, ne dépasse pas 90 % de la dépense éligible pour les ménages aux revenus très modestes, 75 % pour les ménages aux revenus modestes, 60 % pour les ménages aux revenus intermédiaires et 40 % pour les ménages aux revenus supérieurs ;
— le montant cumulé de MaPrimeRénov' et de toutes les aides publiques et privées perçues ne dépasse pas 100 % de la dépense éligible. Ce montant ne tient pas compte des éventuelles aides, ristournes, remises, rabais ou contreparties financières apportées par toute entreprise participant à la réalisation ou à la facturation des travaux.

PRÉCISION SUR LES CUMULS D'AIDES POSSIBLES

Pour les mêmes travaux, vous pouvez cumuler plusieurs aides.

	MAPRIME RÉNOV'	ÉCO-PRÊT À TAUX ZÉRO	AIDES DE L'ANAH	AIDES DES COLLECTIVITÉS LOCALES	AIDES DES FOURNISSEURS D'ÉNERGIE
MAPRIME RÉNOV'		✔	✘	✔ avec un écrêtement de MaPrimeRénov'**	✔ avec un écrêtement de MaPrimeRénov'*
ÉCO-PRÊT À TAUX ZÉRO	✔		✔	✔	✔
AIDES DE L'ANAH	✘	✔		✔	✘
AIDES DES COLLECTIVITÉS LOCALES	✔ avec un écrêtement de MaPrimeRénov'**	✔	✔		✔
AIDES DES FOURNISSEURS D'ÉNERGIE	✔ avec un écrêtement de MaPrimeRénov'**	✔	✘	✔	

Le chèque énergie, l'exonération de la taxe foncière, l'aide de votre caisse de retraite peuvent également être cumulés aux aides présentées dans ce tableau.
* Écrêtement de MaPrimeRénov' de façon à ce que le montant cumulé des aides ne dépasse pas 90 % pour les propriétaires très modestes, 75 % pour les propriétaires modestes, 60 % pour les propriétaires aux revenus intermédiaires et 40 % pour les propriétaires aux revenus supérieurs.
** Écrêtement de MaPrimeRénov' de manière à ce que le montant cumulé des aides publiques et privées ne dépassent pas 100 % de la dépense.

MaPrimeRénov' Copropriété

Cette aide est réservée aux travaux effectués sur les parties communes de copropriété et aux travaux sur les parties privatives déclarés d'intérêt collectif. Ces travaux sont votés lors des assemblées générales de copropriétés.

Cette prime est demandée par le syndic de copropriété. La subvention est versée directement au syndicat de copropriétaires. L'aide dépend du coût des travaux, de la situation de la copropriété et du nombre de logements. L'aide MaPrimeRénov' Copropriété est une aide socle de 25 % du montant des travaux (plafonné à 15 000 € par logement).

Une assistance à maîtrise d'ouvrage est obligatoire. Elle est financée en partie par l'Anah (30 % du prix de la prestation avec un plafond de 180 € HT par logement et un plancher de 900 €).

Pour être éligible, la copropriété doit :
— avoir au moins 75 % des lots ou à défaut des tantièmes dédiés à l'usage d'habitation principale,
— réaliser des travaux permettant un gain énergétique d'au moins 35 %,
— être immatriculée au registre national des copropriétés.

Une prime supplémentaire pour les copropriétés fragiles

Une copropriété peut bénéficier d'une prime de 3 000 € par logement :
— si son budget prévisionnel annuel affiche un taux d'impayés de charges supérieur ou égal à 8 % ;
— ou si elle est située dans un quartier NPNRU (nouveau programme national de renouvellement urbain).

À noter : les autres copropriétés peuvent cumuler l'aide MaPrimeRénov' Copropriété avec les aides des certificats d'économies d'énergie (CEE).

MONTANT DES PRIMES DE MAPRIMERÉNOV' COPROPRIÉTÉ

TRAVAUX ÉLIGIBLES	AIDE POUR LES MÉNAGES	
Travaux permettant d'atteindre un gain énergétique d'au moins 35 %	**25 % du montant des travaux,** plafonné à 15 000 € par logement	
Forfait « Bonus pour les travaux permettant de sortir du statut de passoire énergétique »	**500 €** par logement	
Forfait « Bonus Bâtiment Basse Consommation »	**500 €** par logement	
Primes individuelles pour les copropriétaires	**1 500 €** par logement pour les ménages aux ressources très modestes	**750 €** par logement pour les ménages aux ressources modestes
Prime pour les copropriétés fragiles	**3 000 €** par logement	

LES TEXTES DE RÉFÉRENCE

- Décret n° 2017-831 du 5 mai 2017 relatif à l'organisation et aux aides de l'Anah et Décret n° 2020-1750 du 28 décembre 2020 relatif aux aides de l'Agence nationale de l'habitat
- Arrêté du 21 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 24 mai 2013 relatif aux plafonds de ressources applicables à certains bénéficiaires des subventions de l'Anah
- Délibérations 2021-42 à 48 du 8 décembre 2021
- Arrêté du 24 mai 2013 relatif aux plafonds de ressources applicables à certains bénéficiaires des subventions de l'Agence nationale de l'habitat (modifié par arrêté du 22 décembre 2020)
– Instruction relative au régime d'aide en faveur des syndicats de copropriétaires pour des travaux de rénovation énergétique des copropriétés du 15 février 2021
– Instruction relative au régime d'aide Habiter mieux du 30 juin 2021
- Création de la prime de transition énergétique par l'article 15 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 modifié par l'article 241 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020
- Décret n° 2020-26 du 14 janvier 2020 modifié relatif à la prime de transition énergétique
- Arrêté du 14 janvier 2020 modifié relatif à la prime de transition énergétique
- Arrêté du 17 novembre 2020 modifié relatif aux caractéristiques techniques et modalités de réalisation des travaux et prestations dont les dépenses sont éligibles à la prime de transition énergétique
- Délibération n° 2020-54 de l'Anah concernant le régime MaPrimeRénov' Copropriétés
- Instruction relative au régime d'aide Habiter mieux du 30 juin 2021

Louer abordable

De quoi s'agit-il ?

Le dispositif « Louer abordable » est une aide de l'Agence nationale de l'habitat (Anah). Elle permet à des propriétaires de louer leur logement à des ménages aux ressources modestes, à un niveau de loyer abordable, tout en bénéficiant d'avantages fiscaux. C'est un principe solidaire : plus le loyer pratiqué est modéré par rapport au niveau de loyer de marché, plus l'avantage fiscal est attractif.

Le dispositif Louer abordable a évolué en janvier 2022 pour devenir incitatif pour tous les propriétaires bailleurs, quel que soit leur taux marginal d'imposition, et accroître ainsi l'offre de logements locatifs privés à loyer maîtrisé.

Les propriétaires bailleurs doivent conventionner leur logement locatif avec l'Anah pour une durée de 6 ans (à compter de 2022).

Ils peuvent alors bénéficier d'aides aux travaux de rénovation de leur logement.

Quels avantages ?

Les propriétaires bailleurs bénéficient d'une réduction d'impôts calculée sur les revenus bruts du logement loué (de 15 % à 65 %) selon le loyer pratiqué et le recours éventuel à un dispositif d'intermédiation locative.

En complément de l'avantage fiscal, ils bénéficient de primes complémentaires : prime d'intermédiation locative (loyer social ou très social, logement donné en mandat de gestion ou en location à un organisme agréé), prime de réservation (loyer très social, locataire désigné par le préfet).

Les aides aux travaux de l'Anah sont calculées selon la nature des travaux envisagés :

— Travaux de rénovation globale d'un logement dégradé ou insalubre : 35 % du montant HT des travaux, plafond de travaux 1 000 €/m², dans la limite de 80 m², soit un maximum de 28 000€ par logement.

— Travaux de rénovation (sécurité, salubrité, autonomie de la personne) : 35 % du montant HT des travaux pour un maximum de 262,5 €/m², dans la limite de 80 m², soit un maximum de 21 000 € par logement.

— Travaux de rénovation autre (dont énergétique sous réserve d'une amélioration d'au moins 35 % de la performance thermique du logement) : 25 % du montant HT des travaux pour un maximum de 187,50 €/m², soit un maximum de 15 000 € par logement.

En complément de ces subventions, ils peuvent bénéficier de primes complémentaires (cumulables avec les précédentes) : prime réduction de loyer (loyer social ou très social, sous certaines conditions), prime Habiter mieux (gain énergétique d'au moins 35 %).

Quelles conditions ?

En tant que propriétaire vous vous engagez à :
— louer votre bien non meublé à un locataire aux revenus modestes (le locataire ne peut pas être un membre de votre famille ou de votre foyer fiscal) ;
— louer votre bien avec un niveau de loyer intermédiaire, social ou très social (plafonds de loyers définis dès 2022 à la commune ou à l'arrondissement) ;
— signer une convention d'engagement avec l'Agence nationale de l'habitat (Anah) sur les modalités de location : niveau de loyer, niveau de ressources du locataire (conventionnement Anah avec travaux) ;
— louer votre bien pendant une durée de six ans ;
— louer à usage de résidence principale du locataire ;
— atteindre a minima l'étiquette énergie D (E dans certains cas) du DPE après la réalisation des travaux subventionnés.

Les aides des fournisseurs d'énergie (dispositif des certificats d'économies d'énergie)

Les entreprises qui vendent de l'énergie (électricité, gaz ou GPL, chaleur, froid, fioul domestique, carburants pour véhicules) peuvent vous proposer des aides pour rénover votre logement.

Il s'agit d'une obligation encadrée par l'État. Le dispositif des certificats d'économies d'énergie oblige les fournisseurs d'énergie à promouvoir des actions efficaces d'économies d'énergie auprès des consommateurs. S'ils ne respectent pas leurs obligations, l'État leur impose de fortes pénalités financières.

C'est pourquoi des fournisseurs de gaz et d'électricité proposent des conseils, diagnostics, prêts à taux bonifiés, primes pour les travaux d'installations d'équipements de chauffage et de production d'eau chaude performants dans les bâtiments ainsi que pour la rénovation du bâti. Certains acteurs de la grande distribution ou enseignes pétrolières (distribuant fioul ou carburant) proposent également des primes aux économies d'énergie pour l'installation de ces mêmes équipements.

Qui peut en bénéficier ?

— Les propriétaires occupants,
— les propriétaires bailleurs,
— les locataires.

Les aides sont plus importantes pour les ménages ayant des ressources modestes. Les plafonds de ressources sont appréciés en fonction des revenus, de la composition du ménage et de l'adresse indiquée sur l'avis d'imposition. Lorsque le logement est loué et que le propriétaire bailleur ou son locataire est un ménage modeste ou très modestes, l'un ou l'autre peut faire une demande d'aide et justifiera sa situation de précarité énergétique.

Pour quel logement ?

— Une résidence principale ou secondaire située en France métropolitaine.
— Un logement construit depuis plus de 2 ans.

Pour quels travaux ?

Les travaux doivent permettre d'améliorer la performance énergétique de votre logement et doivent respecter des exigences de performances minimales. Ils doivent être réalisés par un professionnel RGE pour les opérations pour lesquelles cette qualification existe.

Vous pouvez consulter les travaux éligibles sur le site du ministère de la Transition écologique : www.ecologie.gouv.fr/operations-standardisees-deconomies-denergie

Des primes « coup de pouce » pour certains travaux

Tous les ménages peuvent bénéficier d'aides « coup de pouce ». Ces aides sont bonifiées pour les ménages aux revenus modestes et très modestes. Elles concernent les travaux suivants :
— l'isolation du toit et/ou des planchers bas ;
— le remplacement d'une chaudière au charbon, au fioul ou au gaz (autres qu'à condensation) par un équipement utilisant des énergies renouvelables (chaudière biomasse, pompe à chaleur air/eau, eau/eau ou hybride, système solaire combiné, raccordement à un réseau de chaleur) ;
— le remplacement d'un équipement de chauffage au charbon par un appareil de chauffage au bois possédant le label Flamme verte 7★ ou des performances équivalentes ;
— le remplacement dans les bâtiments collectifs, d'un conduit d'évacuation des produits de combustion incompatible avec des chaudières individuelles au gaz à condensation ;
— la rénovation globale et performante d'un logement (sur la base d'un audit énergétique) : réalisation d'au moins 55 % d'économies d'énergie pour une maison et 35 % pour un bâtiment collectif avec ou sans remplacement d'une ancienne chaudière au fioul ou au charbon par une chaudière au gaz très performante ou un mode de chauffage renouvelable, ou remplacement d'une ancienne chaudière au gaz par un mode de chauffage renouvelable (utilisant au moins 40 % d'énergie renouvelable ou de récupération).

PRIMES MINIMALES PRÉVUES PAR LES CHARTES « COUP DE POUCE CHAUFFAGE » ET « COUP DE POUCE THERMOSTAT AVEC RÉGULATION PERFORMANTE »

	PRIME MÉNAGES MODESTES	PRIME AUTRES MÉNAGES
REMPLACEMENT D'UNE CHAUDIÈRE* PAR		
Une chaudière biomasse performante	**4000 €**	**2500 €**
Une pompe à chaleur air/eau ou eau/eau	**4000 €**	**2500 €**
Un système solaire combiné	**4000 €**	**2500 €**
Une pompe à chaleur hybride	**4000 €**	**2500 €**
Un raccordement à un réseau de chaleur EnR&R**	**700 €**	**450 €**
* Individuelle (ou collective dans le cas d'un raccordement à un réseau de chaleur) au charbon, au fioul ou au gaz autres qu'à condensation. ** Réseau de chaleur alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou de récupération		
REMPLACEMENT D'UN ÉQUIPEMENT DE CHAUFFAGE AU CHARBON PAR		
Un appareil indépendant de chauffage au bois très performant	**800 €**	**500 €**
REMPLACEMENT D'ANCIENS CONVECTEURS ÉLECTRIQUES PAR		
Remplacement, dans les bâtiments collectifs, d'un conduit d'évacuation des produits de combustion incompatible avec des chaudières individuelles au gaz à condensation.	**700 €**	**450 €**
Installation d'un thermostat programmable sur un système de chauffage individuel existant (pour des devis signés avant le 31 décembre 2021 et des travaux réalisés avant le 30 avril 2022)	**150 €**	**150 €**

PRIMES MINIMALES PRÉVUES PAR LA CHARTE « COUP DE POUCE ISOLATION »

	PRIME MÉNAGES MODESTES	PRIME AUTRES MÉNAGES
Isolation des combles et toiture (jusqu'au 30 juin 2022*)	**12 €/m²** d'isolant posé	**10 €/m²** d'isolant posé
Isolation des planchers bas (jusqu'au 30 juin 2022*)	**12 €/m²** d'isolant posé	**10 €/m²** d'isolant posé

* Le devis doit être signé avant le 30 juin 2022 et les travaux achevés avant le 30 septembre 2022.

PRIMES MINIMALES PRÉVUES PAR LA CHARTE « COUP DE POUCE RÉNOVATION GLOBALE »

EN MAISON INDIVIDUELLE : AU MOINS 55 % D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE PRIMAIRE	APRÈS TRAVAUX	
	CONSOMMATION D'ÉNERGIE PRIMAIRE ≤ À 100 KWH/M²/AN	CONSOMMATION D'ÉNERGIE PRIMAIRE > À 100 KWH/M²/AN
	350 €/MWh/an économisés pour les ménages modestes **300 €/MWh/an économisés** pour les autres ménages	**250 €/MWh/an économisés** pour les ménages modestes **200 €/MWh/an économisés** pour les autres ménages

EN IMMEUBLE COLLECTIF : AU MOINS 35 % D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE PRIMAIRE		APRÈS TRAVAUX	
		CHALEUR RENOUVELABLE ≥ 50 %	CHALEUR RENOUVELABLE < 50 %
SITUATION INITIALE	Chaudière charbon ou fioul (hors condensation)	**500 €/MWh/an économisés** pour tous les ménages	**300 €/MWh/an économisés** pour tous les ménages
	Autre situation	**400 €/MWh/an économisés** pour tous les ménages	**250 €/MWh/an économisés** pour tous les ménages

EN SAVOIR PLUS

Consultez le site du ministère de la Transition écologique :
www.ecologie.gouv.fr/coup-pouce-chauffage-et-isolation#e0
www.ecologie.gouv.fr/coup-pouce-thermostat-regulation-performante
www.ecologie.gouv.fr/coup-pouce-renovation-performante-dune-maison-individuelle
www.ecologie.gouv.fr/coup-pouce-renovation-performante-batiment-residentiel-collectif

Comment obtenir cette aide ?

C'est souvent à l'occasion d'une sollicitation commerciale que vous entendez parler du dispositif des certificats d'économies d'énergie. Vous pouvez également en bénéficier sans attendre qu'on vous le propose.

Prenez conseil auprès d'un espace conseil France Rénov' pour vérifier si l'offre que l'on vous propose correspond à votre besoin. Ensuite, reprenez contact avec le fournisseur d'énergie choisi ou l'installateur partenaire. Ils doivent impérativement s'engager à vous apporter une incitation à réaliser des économies d'énergie **avant la signature du devis.** L'incitation peut être déduite dans le chiffrage du devis lorsque l'installateur est partenaire.

Dans tous les cas, l'engagement doit être contractuel et préciser la nature de l'incitation, par exemple sous la forme d'une réduction de prix imputée sur le devis et la facture, ou toute autre incitation (prime, conseils personnalisés, prêt à taux préférentiel, etc.). Un document doit vous être remis à cette fin. Une fois cette offre acceptée, vous pouvez signer le devis des travaux. Toutefois, si vous avez déjà signé le devis, vous pourrez encore demander l'aide d'un fournisseur d'énergie dans les 14 jours après la signature du devis. Passé ce délai, vous en perdez le bénéfice.

La TVA à taux réduit

Le taux de TVA appliqué aux travaux de rénovation est généralement de 10 %. Cependant, pour les travaux d'amélioration de la performance énergétique, ce taux est réduit à 5,5 %.

Qui peut en bénéficier ?

— Les propriétaires occupants,
— les propriétaires bailleurs,
— les syndicats de propriétaires,
— les locataires,
— les occupants à titre gratuit,
— les sociétés civiles immobilières.

Pour quel logement ?

— Le logement doit être achevé depuis plus de 2 ans.
— Il peut être occupé à titre de résidence principale ou secondaire.

Pour quels travaux ?

Le taux réduit de TVA à 5,5 % s'applique aux travaux de rénovation énergétique mentionnés à l'article 18 bis de l'annexe IV au CGI.

Ce taux réduit s'applique aussi aux travaux induits (définis dans l'instruction fiscale suivante : BOI-TVA-LIQ-30-20-95) indissociablement liés à la réalisation des travaux de rénovation énergétique, par exemple :
— le remplacement de certaines tuiles pour assurer l'étanchéité de la toiture suite à des travaux d'isolation ;
— les travaux de plomberie, d'électricité, de peinture... suite à des travaux d'isolation des murs par l'intérieur ;
— l'installation d'une ventilation.

Certains travaux facturés à 10 % ou 20 %

Le taux réduit de TVA n'est pas appliqué pour les travaux, qui, sur une période de 2 ans, remettent à l'état neuf :
— soit la majorité des fondations ;
— soit la majorité des éléments hors fondations (murs porteurs, planchers, toiture terrasse, charpente...) déterminant la résistance et la rigidité de l'ouvrage ;
— soit la majorité de la consistance (pose ou dépose) des façades hors ravalement ;
— soit l'ensemble des éléments de second œuvre (planchers non porteurs, installations sanitaires et de plomberie, fenêtres et portes extérieures, installations électriques, cloisons intérieures, systèmes de chauffage) dans une proportion au moins égale aux deux tiers pour chacun d'eux.

UN TAUX DE TVA À 5,5 % POUR CERTAINES CHAUDIÈRES

Les chaudières gaz ou fioul à très haute performance énergétique bénéficient d'un taux de TVA réduit à 5,5 %. Ce taux est applicable aussi bien aux équipements individuels que collectifs.

Le taux réduit de TVA n'est pas appliqué si les travaux ont pour effet d'augmenter de plus de 10 % la surface du plancher des locaux existants. Concernant les travaux d'isolation de la toiture effectués pour rendre les combles habitables et augmentant la surface du logement, le taux de TVA peut être de 5,5 % si la surface de plancher était déjà comptabilisée dans la surface du logement à la construction (combles aménageables).

Le taux réduit de TVA n'est pas appliqué pour les gros équipements comme :
— les systèmes de climatisation (notamment pompes à chaleur de type air/air) ;
— certaines installations sanitaires (type cabine hammam ou sauna prête à poser) ;
— les ascenseurs ;
— certains équipements et systèmes de chauffage (nouvelle installation d'une cuve à fioul, citerne à gaz, chaudière gaz ou fioul autre qu'à très haute performance énergétique).

Des exemples pour mieux comprendre

Des travaux de rénovation du gros œuvre ont été réalisés sur une maison : isolation de la totalité des murs + isolation de la toiture + remise à neuf du plancher bas. Seul le plancher bas est remis à neuf mais ne représente pas plus de 50 % de l'ensemble des éléments hors fondations déterminant la résistance et la rigidité de l'ouvrage. En effet, l'isolation des murs et de la toiture ne constituent pas une remise à neuf de ces éléments. Le taux appliqué est donc le taux réduit de 10 % ou de 5,5 % en fonction de l'éligibilité des travaux.

Des travaux de rénovation des éléments de second œuvre ont été réalisés sur une maison pour remplacer les sanitaires et la plomberie, toutes les fenêtres et le système de chauffage. Tous les éléments de second œuvre n'ont pas été remis à neuf à plus de 2/3 (seuls certains éléments ont été remis à neuf totalement). Les travaux de plomberie sont donc facturés au taux de 10 % et les autres travaux au taux de 5,5 %.

Comment bénéficier du taux réduit de TVA ?

Avant de lancer les travaux, l'entreprise va vous demander de signer une attestation permettant de confirmer l'âge du logement et la nature des travaux réalisés. La TVA à 5,5 % sera directement appliquée par l'entreprise sur la facture.

LES TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES ASSOCIÉS

- Liste des travaux soumis au taux de TVA de 10 % : article 279-0 bis du code général des impôts (CGI).
- Liste des travaux soumis au taux réduit de 5,5 % : arrêté du 13 février 2020 modifiant l'article 30-OD du CGI et l'article 278-0 bis A du CGI et arrêté du9 septembre 2014 pris pour l'application du 1 de l'article 278-0 bis A du CGI relatif au taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux d'amélioration de la qualité énergétique portant sur des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans.
- Liste des gros équipements non éligibles aux taux réduits : article 30-00 A de l'annexe IV du CGI.

Les aides des collectivités locales

Certaines régions, départements, intercommunalités ou communes peuvent accorder des aides complémentaires aux aides nationales dans le cadre de la réalisation de travaux d'amélioration de la performance énergétique.

Faites le point sur les aides disponibles localement avec votre conseiller France Rénov'.

UNE AIDE POUR REMPLACER VOTRE VIEIL APPAREIL DE CHAUFFAGE AU BOIS

Si vous remplacez un appareil datant d'avant 2002, vous pouvez obtenir (dans certains territoires) une aide du Fonds Air Bois allant jusqu'à 2 000 €.

Retrouvez la liste des territoires qui proposent cette aide, le montant des subventions et des explications sur les démarches sur : agirpourlatransition.ademe.fr/particuliers/finances/aides-a-renovation/aide-fonds-air

Le chèque énergie

Qui peut en bénéficier ?

— Les propriétaires,
— les locataires en fonction de leurs ressources et de la composition de leur foyer.

Pour quelles dépenses ?

Vous pouvez l'utiliser pour payer :
— vos factures d'électricité ou de gaz en vous connectant au site chequeenergie.gouv.fr/beneficiaire/eligibilite. Le montant du chèque énergie sera alors déduit du montant de votre facture ;
— vos achats de combustible fioul, bois, GPL en le remettant directement au fournisseur ;
— les travaux de rénovation énergétique éligibles à MaPrimeRénov' et réalisés par des professionnels RGE, en le remettant au professionnel qui déduira le montant du chèque énergie de la facture ;
— les frais de chauffage indiqués dans la redevance de logement-foyer en le remettant au gestionnaire du logement.

Comment obtenir cette aide ?

Aucune démarche n'est nécessaire pour bénéficier du chèque énergie. Aucun démarchage à domicile n'est entrepris pour bénéficier du chèque énergie. Refusez toute sollicitation de ce type.

Un chèque énergie sera automatiquement adressé à chaque bénéficiaire sur la base des informations transmises par les services fiscaux (rappel : votre déclaration de revenus doit être à jour même si elle est à 0 €).

EN SAVOIR PLUS
chequeenergie.gouv.fr

Le crédit d'impôt pour installer une borne de recharge de véhicule électrique

Les contribuables peuvent bénéficier de ce crédit d'impôt pour les dépenses réalisées entre le 1er janvier 2021 et le 31 décembre 2023.

Qui peut en bénéficier ?

— Les propriétaires, locataires ou occupants à titre gratuit,
— domiciliés en France,
— faisant installer une borne de recharge de véhicule électrique dans leur résidence principale et / ou dans leur résidence secondaire (dans la limite d'une résidence secondaire par contribuable).

Pour quels travaux ?

— pour l'acquisition et la pose d'un système de charge pour véhicule électrique répondant aux caractéristique techniques précisées page 43 ;
— pour une installation effectuée et facturée par une entreprise.

QUE DOIT PRÉCISER LA FACTURE ?

La facture doit indiquer le lieu de réalisation des travaux ainsi que la nature de ces travaux. Elle doit également préciser la désignation, le montant et les caractéristiques techniques du système de charge.

Quel montant ?

— Un crédit d'impôt de 75 % du montant des dépenses éligibles plafonné à 300 € par système de charge.

— Le bénéfice du crédit d'impôt est limité, pour un même logement, à un seul système de charge pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et à deux systèmes pour un couple soumis à imposition commune.

L'exonération de taxe foncière

Les collectivités locales peuvent proposer une exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) pour certains logements rénovés.

Qui peut en bénéficier ?

— Les propriétaires de logements, occupants ou bailleurs, réalisant des travaux d'économies d'énergie.

— Les logements éligibles sont ceux achevés avant le 1er janvier 1989, situés dans les communes où une exonération a été votée par la commune.

Une exonération de 50 % à 100 %

Pour bénéficier de cette exonération de 50 à 100 %, d'une durée de 3 ans, le montant total des dépenses payées par logement doit être supérieur à :
— soit 10 000 € l'année précédant l'année d'application de l'exonération ;
— soit 15 000 € au cours des trois années précédant l'année d'application de l'exonération.
Les délibérations antérieures à 2020 ayant institué l'exonération avec un taux de 50 % ou de 100 % restent applicables pour 5 ans.

Comment bénéficier de cette aide ?

Vous devez adresser au service des impôts correspondant au lieu de situation du bien, avant le 1er janvier de la première année au titre de laquelle l'exonération est applicable, une déclaration comportant tous les éléments d'identification du bien, dont la date d'achèvement du logement. Cette déclaration doit être accompagnée de tous les éléments justifiant de la nature des dépenses et de leur montant.

LE TEXTE DE RÉFÉRENCE

Article 1383-0 B du Code général des impôts.

L'aide de votre caisse de retraite

Si vous êtes retraité du régime général, votre caisse de retraite peut vous accorder une aide pour effectuer des travaux dans votre logement :
— isolation des pièces de vie,
— aménagement des sanitaires,
— changement des revêtements de sols,
— motorisation des volets roulants,
— accessibilité du logement.
Pour consulter les conditions d'obtention : www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1613

Le dispositif Denormandie

Depuis le 1er janvier 2019 et jusqu'au 31 décembre 2022, les futurs propriétaires bailleurs peuvent bénéficier d'une défiscalisation lorsqu'ils rénovent un logement dans certaines villes moyennes.

Qui peut en bénéficier ?

Les propriétaires bailleurs qui :
— achètent un bien à rénover dans une des villes éligibles au dispositif,
— et souhaitent mettre leur logement vide en location longue durée, pendant 6, 9 ou 12 ans.

La réduction d'impôt sur le revenu s'applique aussi bien aux contribuables fiscalement domiciliés en France au moment de l'investissement et qui font rénover qu'à ceux qui achètent à un promoteur qui a fait rénover le bâtiment.

Pour quel logement ?

Pour lutter contre le logement insalubre et améliorer l'attractivité des villes moyennes, une réduction d'impôt est accordée aux propriétaires qui rénovent des logements situés dans les 222 villes du plan « Action cœur de ville » et dans les villes retenues dans la démarche « Expérimentation Ville Patrimoniale ».

EN SAVOIR PLUS

Consultez la carte des communes sur le site du ministère de la Cohésion des territoires www.cohesion-territoires.gouv.fr/le-dispositif-denormandie-une-aide-fiscale-dans-votre-commune

Une réduction d'impôt en fonction de la durée de la location

Les bailleurs bénéficient d'une réduction d'impôt calculée sur la totalité de l'opération. Pour une location de :
— 6 ans : 12 %
— 9 ans : 18 %
— 12 ans : 21 %

Exemple : Pour l'achat d'un bien de 150 000 € avec 50 000 € de travaux, l'aide s'élève à 42 000 € pour une location de 12 ans, soit 3 500 € de déduction par an.

Quelles conditions pour bénéficier de cette aide ?

— **Faire des travaux à hauteur d'au moins 25 % du coût total de l'opération immobilière** (par exemple, pour l'achat d'un logement de 150 000 €, 50 000 € de travaux soit un coût total de l'opération de 200 000 €). Les travaux doivent :
— soit améliorer la performance énergétique du logement d'au moins 30 %,
— soit correspondre à 2 types au moins de travaux parmi les 5 suivants : changement de chaudière ; isolation des combles ; isolation des murs ; changement de production d'eau chaude ; isolation des fenêtres.

Après travaux, le logement doit être classé sur le diagnostic de performance énergétique en classe A à E.
— Le plafond des dépenses pris en charge est de 300 000 €. Si le bien est acheté 450 000 € et que 150 000 € de travaux sont effectués, la déduction s'appliquera sur 300 000 € et non sur 600 000 €.
— Les loyers pratiqués sont plafonnés pour mettre sur le marché une offre de logements abordables.

LE TEXTE DE RÉFÉRENCE

Arrêté du 26 mars 2019 relatif à la liste des communes ouvrant droit à la réduction d'impôt.

EN SAVOIR PLUS

Pour connaître les plafonds de revenus et de ressources du locataire ainsi que le plafond des loyers, consultez le site du ministère de la Cohésion des territoires : www.cohesion-territoires.gouv.fr/le-dispositif-denormandie-une-aide-fiscale-dans-votre-commune

DES PRÊTS POUR AMÉLIORER L'HABITAT

Parce qu'il est difficile de lancer des travaux sans disposer de trésorerie, plusieurs types de prêts peuvent vous être proposés.

L'éco-prêt à taux zéro

L'éco-prêt à taux zéro est un prêt à taux d'intérêt nul et accessible sans condition de ressources, pour financer des travaux d'amélioration de la performance énergétique.

Qui peut en bénéficier ?

— Les personnes physiques (propriétaire occupant ou bailleur) y compris en copropriété,
— les sociétés civiles non soumises à l'impôt sur les sociétés, dont au moins un des associés est une personne physique.

Si vous êtes propriétaire bailleur, vous pouvez bénéficier de l'éco-prêt à taux zéro en vous engageant à louer le logement comme résidence principale ou s'il est déjà loué comme résidence principale.

Pour quel logement ?

— Le logement doit être déclaré comme résidence principale ou destiné à l'être ;
— une maison ou un appartement achevé depuis plus de 2 ans à la date du début des travaux.

Un seul éco-prêt à taux zéro peut être accordé par logement (sauf recours à un éco-prêt à taux zéro complémentaire ou à un éco-prêt à taux zéro copropriétés).

Pour quels travaux ?

Vous devez réaliser des travaux qui :
— soit correspondent à au moins une action efficace d'amélioration de la performance énergétique ;
— soit permettent d'améliorer la performance énergétique du logement ayant ouvert droit à l'aide MaPrimeRénov' Sérénité ;
— soit permettent d'améliorer d'au moins 35 % la performance énergétique globale du logement, par rapport à la consommation conventionnelle avant travaux ;
— soit constituent des travaux de réhabilitation de systèmes d'assainissement non collectifs par des dispositifs ne consommant pas d'énergie et respectant certains critères techniques.

L'éco-prêt à taux zéro peut financer :

— le coût de la fourniture et de la pose des équipements, produits et ouvrages nécessaires à la réalisation des travaux d'économies d'énergie ;
— le coût de la dépose et de la mise en décharge des ouvrages, produits et équipements existants ;
— les frais de maîtrise d'œuvre et des études relatives aux travaux ou autres études techniques nécessaires ;
— les frais de l'assurance maître d'ouvrage éventuellement souscrite par l'emprunteur ;
— le coût des travaux nécessaires, indissociablement liés aux travaux d'économies d'énergie.

Quel montant et quel remboursement ?

Le montant de l'éco-prêt à taux zéro est égal au montant des dépenses éligibles, dans la limite des plafonds ci-dessous. La durée du remboursement ne peut pas dépasser 15 ans. et 20 ans pour l'éco-PTZ «performance énergétique globale».

UN ÉCO-PRÊT À TAUX ZÉRO COMPLÉMENTAIRE PEUT ÊTRE DEMANDÉ **DANS LES 5 ANS**
LES 2 ÉCO-PRÊTS NE DOIVENT PAS EXCÉDER **30 000 €** AU TITRE D'UN MÊME LOGEMENT

MONTANT DE L'ÉCO-PRÊT À TAUX ZÉRO

	ACTION SEULE	BOUQUET DE TRAVAUX		PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE GLOBALE	ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF
		2 TRAVAUX	3 TRAVAUX OU PLUS		
MONTANT MAXIMAL D'UN PRÊT PAR LOGEMENT	**15 000 €** (7 000 € pour les parois vitrées)	**25 000 €**	**30 000 €**	**50 000 €**	**10 000 €**

Un éco-prêt à taux zéro pour les copropriétés

Un syndicat des copropriétaires peut demander un éco-prêt à taux zéro pour financer des travaux d'économies d'énergie réalisés sur les parties communes de la copropriété ou des travaux d'intérêt collectif réalisés sur les parties privatives.

Le syndic de copropriété va alors souscrire un éco-prêt à taux zéro « copropriétés » pour le compte du syndicat des copropriétaires.

Un seul éco-prêt à taux zéro « copropriétés » peut être mobilisé par bâtiment.

Seuls les copropriétaires de logements utilisés ou destinés à être utilisés en tant que résidence principale peuvent participer à l'éco-prêt à taux zéro « copropriétés ».

Chaque copropriétaire peut ensuite bénéficier d'un éco-prêt à taux zéro individuel en complément de cet éco-prêt à taux zéro « copropriétés » pour financer d'autres travaux que ceux réalisés par la copropriété. Cet éco-prêt individuel complémentaire doit être attribué dans un délai de 5 ans à compter de la date d'émission du projet de contrat d'éco-prêt à taux zéro « copropriétés ». La somme du montant de l'éco-prêt à taux zéro individuel complémentaire et de la participation de l'emprunteur à l'éco-prêt à taux zéro « copropriétés » au titre du même logement ne peut excéder 30 000 €.

L'éco-prêt à taux zéro peut être couplé au prêt accession

Un emprunteur peut demander un éco-prêt à taux zéro concomitamment à la demande de prêt pour l'acquisition d'un logement à rénover. Il pourra fournir l'ensemble des justificatifs et plus particulièrement le descriptif et le devis détaillé des travaux envisagés au plus tard à la date de versement du prêt pour l'acquisition. Cette mesure permet d'intégrer le financement des travaux de rénovation énergétique dans le financement global du projet d'acquisition.

Comment solliciter un éco-prêt à taux zéro ?

Après avoir identifié les travaux à réaliser avec l'entreprise ou l'artisan RGE choisi, vous devez remplir avec lui un formulaire « emprunteur ». Vous devez ensuite vous adresser à un établissement de crédit (ayant conclu une convention avec l'État), muni du formulaire « emprunteur », « entreprise » et des devis.

Lorsque vous demandez un éco-prêt à taux zéro concomitamment à la demande de prêt pour l'acquisition d'un logement à rénover, avant de fournir le formulaire « emprunteur », vous devez fournir à l'établissement de crédit, une attestation sur l'honneur vous engageant à réaliser les travaux et précisant le montant de l'éco-prêt à taux zéro.

Vous pouvez solliciter un éco-prêt à taux zéro même si vos travaux ont commencé depuis moins de 3 mois.

L'établissement de crédit apprécie sous sa propre responsabilité la solvabilité et les garanties de remboursement présentées par l'emprunteur.

À partir de l'émission de l'offre de prêt, vous avez 3 ans pour réaliser ces travaux.

Au terme des travaux, vous devez transmettre les factures acquittées à la banque afin de justifier la bonne réalisation de ceux-ci. Vous devez également transmettre le formulaire « entreprise » si la nature des travaux ou l'identité de l'entreprise ont évolué depuis l'octroi de l'éco-prêt à taux zéro.

Afin de bénéficier de l'éco-prêt « performance énergétique globale », l'emprunteur doit, sur la base d'un audit énergétique, justifier :
— d'un logement classé E ou mieux après les travaux,
— d'un gain énergétique d'au moins 35 % par rapport à la consommation conventionnelle annuelle en énergie primaire avant travaux.

EN SAVOIR PLUS

Téléchargez les formulaires « emprunteur » et « entreprise » sur www.ecologie.gouv.fr/eco-ptz-formulaires-guides-et-textes-reference

LES TEXTES DE RÉFÉRENCE

Les textes législatifs et réglementaires associés :
- Définition du dispositif : article 244 quater U du CGI et articles R. 319-1 à R. 319-43 du code de la construction et de l'habitation ;
- Arrêté du 30 mars 2009 modifié par l'arrêté du 18 mars 2019, du 19 août 2019 et arrêté du 25 mai 2011 pour l'outre-mer relatif aux conditions d'application de dispositions concernant les avances remboursables sans intérêt destinées au financement de travaux de rénovation afin d'améliorer la performance énergétique des logements anciens (définition des exigences techniques sur les travaux éligibles) ;
- Décret n° 2019-839 du 19 août 2019 ;
- Décret du 8 décembre 2020 qui fixe les conditions d'allongement du délai dont dispose l'emprunteur pour justifier des travaux réalisés.

Définition des travaux nécessaires :
- Décret n° 2014-1438 du 2 décembre 2015 relatif aux avances remboursables sans intérêt destinées au financement de travaux de rénovation afin d'améliorer la performance énergétique des logements anciens ;
- Arrêté du 30 mars 2009 et arrêté du 25 mai 2011 pour l'outre-mer mentionnés ci-dessus.

Application de l'éco-conditionnalité :
- Décret n° 2014-812 du 16 juillet 2014 pris pour l'application du second alinéa du 2 de l'article 200 quater du code général des impôts et du dernier alinéa du 2 de l'article 244 quater U du code général des impôts ;
- Arrêté du 1er décembre 2015 relatif aux critères de qualifications requis pour le bénéfice du crédit d'impôt pour la transition énergétique et des avances remboursables sans intérêts destinées au financement de travaux de rénovation afin d'améliorer la performance énergétique des logements anciens.

Transfert de responsabilité des établissements bancaires vers les entreprises :
- Décret n° 2014-1437 du 2 décembre 2014 relatif aux avances remboursables sans intérêt destinées au financement de travaux de rénovation afin d'améliorer la performance énergétique des logements anciens.

Assainissement non-collectif :
- Article R. 2224-17 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le prêt avance rénovation

Ce nouveau prêt hypothécaire est proposé aux ménages depuis le 1er janvier 2022 pour leur permettre de financer des travaux de rénovation énergétique, en s'appuyant en partie sur un fonds public.

Le remboursement du prêt se fait au moment de la vente du logement ou lors d'une succession.

Les intérêts peuvent faire l'objet d'un remboursement périodique ou être versés au moment de la vente ou lors de la succession.

Afin d'en favoriser la distribution dans le cadre de la massification des travaux de rénovation énergétique dont ils ont vocation à financer dans certains cas le reste-à-charge, notamment pour des publics rencontrant des difficultés d'accès aux crédits bancaires, la loi Climat et résilience permet au fonds de garantie pour la rénovation énergétique (FGRE) de garantir les prêts avance rénovation en couvrant 75 % de la différence entre la valeur finale de réalisation du bien et la dette à rembourser, si celle-ci est négative.

Un partage des risques est ainsi réalisé entre les différentes parties prenantes afin de responsabiliser la banque et l'emprunteur. Cette garantie sera accessible aux ménages modestes et très modestes, dont le patrimoine immobilier est le plus susceptible de présenter un risque de valorisation.

De plus, en cas de défaillance de l'emprunteur ayant initialement opté pour le remboursement périodique des intérêts, l'établissement prêteur pourra lui proposer d'opter pour la capitalisation annuelle des intérêts futurs. Par ailleurs, afin d'aider les banques à gérer le risque de longévité inhérent à ce type de dispositif, dans l'hypothèse où la mutation du bien n'interviendrait pas au bout de 20 ans, un mécanisme d'avance sur garantie du Fonds de Garantie pour la Rénovation Energétique (FGRE) est prévu : l'établissement pourra appeler une avance à hauteur de 75% du montant restant dû, la régularisation des paiements intervenant au terme du prêt afin de respecter le partage de risques prévu.

Comment solliciter ce prêt ?

Actuellement, seules deux banques proposent le prêt : le Crédit Mutuel et La Banque Postale.

LE TEXTE DE RÉFÉRENCE

Décret n° 2021-1700 du 17 décembre 2021 relatif aux modalités d'intervention du fonds de garantie pour la rénovation énergétique, à l'amortissement des prêts avance mutation et au taux annuel effectif global applicable au prêt viager hypothécaire.

D'autres prêts à connaître

— **Le prêt sur le livret Développement durable** couvre les mêmes travaux que MaPrimeRénov' ainsi que les frais d'installation.

— **Le prêt d'accession sociale.** Son obtention dépend de vos ressources et de l'endroit où vous habitez.

— **Les prêts des distributeurs d'énergie.**

— **Le prêt à l'amélioration de l'habitat** (si vous recevez des allocations de la Caisse d'Allocations familiales).

EN SAVOIR PLUS

agirpourlatransition.ademe.fr/particuliers/finances/aides-a-renovation

LES CRITÈRES TECHNIQUES D'ÉLIGIBILITÉ DES TRAVAUX

Les caractéristiques techniques et les critères de performances minimales présentés ci-après correspondent principalement aux exigences de MaPrimeRénov'. Certaines exigences peuvent varier pour obtenir une TVA à taux réduit, un éco-prêt à taux zéro ou des aides des fournisseurs d'énergie. Il est donc conseillé de consulter un conseiller France Rénov' avant de vous engager auprès d'un professionnel.

DES CRITÈRES DE PERFORMANCES COMPLÉMENTAIRES POUR LES AIDES DES FOURNISSEURS D'ÉNERGIE

Des critères de performances complémentaires peuvent être exigés pour bénéficier d'aides des fournisseurs d'énergie. Les critères sont détaillés dans des fiches disponibles en ligne (fiches du secteur résidentiel) sur le site du ministère de la Transition écologique et solidaire : www.ecologie.gouv.fr/operations-standardisees-deconomies-denergie

DES EXIGENCES SPÉCIFIQUES POUR LES TRAVAUX FINANCES PAR UN ÉCO-PRÊT À TAUX ZÉRO

Les critères de performance des matériaux et équipements éligibles sont spécifiques. Vous pouvez les consulter sur : https://agirpourlatransition.ademe.fr/particuliers/finances/aides-a-renovation/tout-savoir-leco-pret-a-taux-zero-2021

L'isolation thermique des parois opaques

Pour choisir un produit isolant, il est important de connaître sa résistance thermique R. Elle figure obligatoirement sur le produit et s'exprime en m².K/W. **Plus R est important, plus le matériau est isolant.**

Si, pour protéger l'isolant de l'humidité, l'installation d'un pare-vapeur est nécessaire, celui-ci est éligible aux aides.

Depuis le 1er janvier 2021, les travaux d'isolation doivent prendre en compte tout le système d'isolation composé du matériau isolant et des dispositifs de protection (revêtements, parements, membranes continues si nécessaire…) contre des dégradations liées à son exposition aux environnements extérieurs et intérieurs (rayonnement solaire, vent, pluie, neige, chocs, humidité, feu…), en conformité avec les règles de l'art.

EN SAVOIR PLUS

Consultez le guide de pose du pare-vapeur dans le cadre des travaux d'isolation www.ademe.fr/guide-pose-pare-vapeur-cadre-travaux-disolation

NIVEAUX DE PERFORMANCE À RESPECTER POUR LES LOGEMENTS SITUÉS EN MÉTROPOLE

MATÉRIAUX D'ISOLATION THERMIQUE DES PAROIS OPAQUES	CARACTÉRISTIQUES ET PERFORMANCES
MURS EN FAÇADE OU EN PIGNON	**R ≥ 3,7 m².K/W**
TOITURES TERRASSES	**R ≥ 4,5 m².K/W**
RAMPANTS DE TOITURES, PLAFONDS DE COMBLES	**R ≥ 6 m².K/W**

NIVEAUX DE PERFORMANCE À RESPECTER POUR LES LOGEMENTS SITUÉS EN GUADELOUPE, EN GUYANE, EN MARTINIQUE, À MAYOTTE ET À LA RÉUNION

MATÉRIAUX D'ISOLATION THERMIQUE DES PAROIS OPAQUES	CARACTÉRISTIQUES ET PERFORMANCES
MURS EN FAÇADE OU EN PIGNON	**R ≥ 0,5 m².K/W**
TOITURES TERRASSES, RAMPANTS DE TOITURE, PLAFONDS DE COMBLES	**R ≥ 1,5 m².K/W**

À noter : les planchers de combles perdus et les planchers bas sur local non chauffé ne sont pas éligibles à MaPrimeRénov' mais sont éligibles aux autres aides. Ils doivent alors respecter les exigences ci-après :

NIVEAUX DE PERFORMANCE À RESPECTER POUR LES PLANCHERS BAS ET LES PLANCHERS DE COMBLES PERDUS POUR LES AUTRES AIDES

MATÉRIAUX D'ISOLATION THERMIQUE DES PAROIS OPAQUES	CARACTÉRISTIQUES ET PERFORMANCES
PLANCHERS BAS SUR SOUS-SOL, SUR VIDE SANITAIRE OU SUR PASSAGE OUVERT	**R ≥ 3 m².K/W**
PLANCHERS DE COMBLES PERDUS	**• R ≥ 7 m².K/W en Métropole • R ≥ 1,5 m².K/W en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte et à La Réunion**

La protection des parois opaques et vitrées contre le rayonnement solaire

Les logements éligibles doivent être situés en Gadeloupe, Guyane, Martinique, à Mayotte ou à La Réunion. Les travaux éligibles sont les suivants :
— protection de la toiture (sur-toiture ventilée),
— protection des murs donnant sur l'extérieur (bardage ventilé, pare-soleil horizontaux),
— protection des parois vitrées (pare-soleil horizontaux, brise-soleil verticaux, protections solaires mobiles, lames orientables opaques, films réfléchissants sur lames transparentes).

L'isolation thermique des parois vitrées

La performance thermique d'une paroi vitrée dépend de la nature de la menuiserie, des performances du vitrage et de la qualité de la mise en œuvre de la fenêtre.

Les coefficients de transmission surfacique Ug et Uw sont exprimés en W/m².K.

Plus U est faible, plus le produit est isolant. Le facteur de transmission solaire Sw caractérise le comportement du vitrage vis-à-vis des apports solaires et est compris entre 0 et 1.

Plus Sw est proche de 1, plus la quantité d'énergie transmise est importante.

NIVEAUX DE PERFORMANCE THERMIQUE À RESPECTER

MATÉRIAUX ÉLIGIBLES	CARACTÉRISTIQUES ET PERFORMANCES
FENÊTRE OU PORTE-FENÊTRE	**Uw ≤ 1,3 W/m².K et Sw ≥ 0,3 ou Uw ≤ 1,7 W/m².K et Sw ≥ 0,36**
FENÊTRE DE TOITURE	**Uw ≤ 1,5 W/m².K et Sw ≤ 0,36**
DOUBLES FENÊTRES (POSE SUR LA BAIE EXISTANTE D'UNE SECONDE FENÊTRE À DOUBLE VITRAGE RENFORCÉ)	**Uw ≤ 1,8 W/m².K et Sw ≥ 0,32**

Les portes d'entrées et volets isolants

Les travaux sur les portes d'entrée et les volants isolants ne sont pas éligibles à MaPrimeRénov'.

NIVEAUX DE PERFORMANCE THERMIQUE À RESPECTER

MATÉRIAUX ÉLIGIBLES	CARACTÉRISTIQUES ET PERFORMANCES
PORTES D'ENTRÉES DONNANT SUR L'EXTÉRIEUR	**Ud ≤ 1,7 W/m2.K**
VOLETS ISOLANTS CARACTÉRISÉS PAR UNE RÉSISTANCE THERMIQUE ADDITIONNELLE APPORTÉE PAR L'ENSEMBLE VOLET-LAME D'AIR VENTILÉ	**R > 0,22 m2.K/W**

Les équipements de ventilation mécanique contrôlée double flux

Ces équipements peuvent être autoréglables en installation individuelle (un seul logement desservi par le système de ventilation) ou collective (plusieurs logements desservis) ainsi que modulé avec des bouches d'extraction hygroréglables en installation individuelle uniquement.

Pour les installations individuelles :
— le caisson de ventilation doit être de classe d'efficacité énergétique A ou supérieure,
— l'échangeur a une efficacité thermique > à 85 % ce qui correspond à un caisson de ventilation certifié NF 205 ou équivalent.

Pour les installations collectives :
— le caisson double flux est collectif ;
— l'échangeur statique est collectif et a une efficacité ≥ à 75 % ce qui correspond à un échangeur statique collectif certifié Eurovent Certified Performance Echangeurs à plaques air-air (AAHE) ou Echangeur régénératif (AARE) ou équivalent.

Les chaudières gaz à très haute performance énergétique, individuelles ou collectives

Les chaudières gaz à très haute performance énergétique individuelles ou collectives pour le chauffage ou la production d'eau chaude sont éligibles si elles respectent les critères d'efficacité énergétique suivants :
— pour les chaudières dont la puissance est ≤ à 70 kW, une efficacité énergétique saisonnière pour le chauffage ≥ à 92 % ;
— pour les chaudières à condensation dont la puissance est > à 70 kW, une efficacité utile pour le chauffage supérieure ou égale à :
• 87 %, mesurée à 100 % de la puissance thermique nominale ;
et
• 95,5 %, mesurée à 30 % de la puissance thermique nominale ;
— une régulation performante (classe IV au moins selon la classification européenne).

Les chaudières fonctionnant au bois ou avec une autre biomasse

Le rendement d'une chaudière traduit son efficacité, c'est-à-dire l'énergie qu'elle peut fournir par rapport à l'énergie consommée.

Plus le rendement est élevé, plus l'équipement est efficace.
Les chaudières fonctionnant au bois ou avec une autre biomasse doivent respecter les critères techniques suivants :
— une puissance thermique < à 300 kW ;
— des seuils de rendement énergétique et d'émission de polluants de la classe 5 de la norme NF EN 303.5 ;
— une régulation performante (classe IV au moins selon la classification européenne).

Sont éligibles :
— les chaudières à alimentation automatique associées à un silo de 225 litres minimum (neuf ou existant) ;
— les chaudières à alimentation manuelle associées à un ballon tampon (neuf ou existant).

Ces équipements doivent respecter les conditions suivantes :
— l'efficacité énergétique saisonnière est supérieure à
• 77 % pour les chaudières ≤ 20 kW
• 78 % pour les chaudières > 20 kW ;
— les émissions saisonnières respectent les exigences indiquées dans le tableau suivant.

EXIGENCES EN ÉMISSIONS

CHAUDIÈRES ÉLIGIBLES	TYPE D'ÉMISSIONS	EXIGENCES À RESPECTER
CHAUDIÈRES MANUELLES	Monoxyde de carbone	**< 600 mg/Nm³**
	Composés organiques volatiles	**< 20 mg/Nm³**
	Poussières	**< 40 mg/Nm³**
	Oxydes d'azote	**< 200 mg/Nm³**
CHAUDIÈRES AUTOMATIQUES	Monoxyde de carbone	**< 400 mg/Nm³**
	Composés organiques volatiles	**< 16 mg/Nm³**
	Poussières	**< 30 mg/Nm³**
	Oxydes d'azote	**< 200 mg/Nm³**

Les poêles et inserts fonctionnant au bois ou avec une autre biomasse

Les poêles et inserts à bûches doivent respecter les critères techniques suivants :
— une émission de monoxyde de carbone rapportée à 13 % d'O_2 ≤ à 1 500 mg/ Nm³ ;
— une émission de particules rapportée à 13 % d'O_2 ≤ à 40 mg/ Nm³ ;
— un rendement énergétique ≥ à 75 %.

Les poêles à granulés ou à plaquettes doivent respecter les critères techniques suivants :
— une émission de monoxyde de carbone rapportée à 13 % d'O_2 ≤ à 300 mg/ Nm³ ;
— une émission de particules rapportée à 13 % d'O_2 ≤ à 30 mg/ Nm3 ;
— un rendement énergétique ≥ à 87 %.

Les pompes à chaleur pour le chauffage ou l'eau chaude sanitaire

Les pompes à chaleur (PAC air/eau, eau/eau, sol/eau, sol/sol) ayant une efficacité énergétique saisonnière pour le chauffage, calculée avec son appoint électrique ou à combustible fossile :
— ≥ à 126 % si elles fonctionnent à basse température ;
— ≥ à 111 % si elles fonctionnent à moyenne et haute température.
Pour les chauffe-eau thermodynamiques (pompe à chaleur pour la production d'eau chaude sanitaire) doit être vérifiée une efficacité énergétique pour le chauffage de l'eau :
— ≥ à 95 % si le profil de soutirage est de classe M ;
— ≥ à 100 % si le profil de soutirage est de classe L ;
— ≥ à 110 % si le profil de soutirage est de classe XL.

Les PAC doivent intégrer une régulation performante (classe IV au moins selon la classification européenne).

Pour obtenir une aide liée au dispositif des CEE, le COP doit être supérieur à 2,5 pour une installation sur air extrait et 2,4 dans les autres cas.

LES POMPES À CHALEUR AIR/AIR

Les PAC air/air ne sont pas éligibles à MaPrimeRénov' et à l'éco-prêt à taux zéro mais peuvent obtenir une aide des fournisseurs d'énergie dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie si elles ont un SCOP* ≥ à 3,9 (fiche CEE BAR-TH-129).

*SCOP : coefficient de performance saisonnier

Les chauffe-eau et le chauffage solaire

Les équipements de chauffage ou d'eau chaude sanitaire fonctionnant à l'énergie solaire doivent être dotés de capteurs solaires disposant d'une certification CSTBat ou de la certification Solar Keymark ou équivalente.

Les capteurs peuvent être thermiques (à air ou à circulation de liquide) ou hybrides thermiques et électriques à circulation de liquide. Les critères de performance de l'équipement (valeurs à respecter indiquées ci-dessous) sont calculés par l'installateur dans le cas de capteurs solaires installés sur appoint séparé, à l'aide du logiciel LabelPackA+ disponible gratuitement en ligne. L'installateur aura pour cela besoin de connaître la performance de l'appoint séparé ; lorsque la performance n'est pas connue, l'installateur se reporte aux performances standards indiquées à l'article 18 bis de l'annexe IV au CGI.

NIVEAUX D'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE À RESPECTER

ÉQUIPEMENTS DE PRODUCTION DE CHAUFFAGE ET DISPOSITIFS SOLAIRES POUR LE CHAUFFAGE DES LOCAUX INSTALLÉS SUR APPOINT SÉPARÉ	
EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE SAISONNIÈRE (EES)	**≥ 82 %** si EES de l'appoint séparé < 82 %
	≥ 90 % si EES de l'appoint < 90 %
	≥ 98 % si EES de l'appoint ≥ 90 % et < 98 %. Sinon supérieur d'au moins 5 points à l'EES de l'appoint

ÉQUIPEMENTS DE FOURNITURE D'EAU CHAUDE ET DISPOSITIFS SUR APPOIWNT SÉPARÉ	APPOINT ÉLECTRIQUE	AUTRE
EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE POUR LE CHAUFFAGE DE L'EAU		
- PROFIL DE SOUTIRAGE M	**≥ 36 %**	**≥ 95 %**
- PROFIL DE SOUTIRAGE L	**≥ 37 %**	**≥ 100 %**
- PROFIL DE SOUTIRAGE XL	**≥ 38 %**	**≥ 110 %**
- PROFIL DE SOUTIRAGE XXL	**≥ 40 %**	**≥ 120 %**

Les équipements de raccordement à un réseau de chaleur ou de froid

Les dépenses ouvrant droit à des aides financières sont celles relatives aux équipements de raccordement à un réseau de chaleur ou de froid lorsque ce réseau est alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou une installation de cogénération.

Les dépenses peuvent concerner les équipements de branchement privatif (tuyaux et vannes) permettant de raccorder le réseau de chaleur au poste de livraison de l'immeuble ou à la sous-station qui constitue l'échangeur entre le réseau de chaleur et l'immeuble, les équipements pour l'équilibrage et la mesure de la chaleur, les frais et droits de raccordement.

Cela concerne également les dépenses d'équipements pour le raccordement au réseau de chaleur ou de froid lorsque la collectivité ou l'exploitant du réseau dispose de la propriété des équipements éligibles sous réserve que les frais soient acquittés par le particulier.

Pour le dispositif des CEE, le raccordement d'un bâtiment résidentiel existant (jamais raccordé auparavant) à un réseau de chaleur existant est éligible sans autre condition.

L'audit énergétique réalisé hors obligation réglementaire

La réalisation d'un audit énergétique, en dehors des cas où la réglementation le rend obligatoire (défini à l'article L. 134-4-1 du code de la construction et de l'habitation) ouvre droit aux aides. L'audit énergétique doit comprendre :

— un recueil d'informations ;
— une synthèse des données recueillies ;
— une modélisation du bâtiment ;
— une liste de préconisations visant à améliorer la performance et la gestion des équipements ;
— des recommandations visant à inciter les occupants à développer des comportements sobres énergétiquement ;
— des propositions de travaux, qui comprennent deux scénarios de travaux améliorant la performance énergétique :
• un scénario en une étape visant une baisse d'au moins 30 % des consommations d'énergie primaire, et une consommation après travaux inférieure à 330 kWh/m² (en énergie primaire) par an si la consommation d'énergie primaire avant travaux est supérieure à cette valeur ;
• un scénario permettant d'atteindre le niveau BBC rénovation en quatre étapes au maximum ;
— un rapport de synthèse.

Le système de charge pour véhicules électriques

Les types de prise doivent respecter la norme IEC 62196-2 ainsi que la directive 2014/94/UE du parlement européen et du conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs.

La dépose de la cuve à fioul

Les cuves à fioul, réservoirs à fioul ou stockages à fioul éligibles peuvent être soit non enterrés en plein air, soit au rez-de-chaussée ou en sous-sol d'un bâtiment, soit enterrés. L'entreprise qui intervient pour le retrait de la cuve à fioul doit d'abord la vidanger, la dégazer et la nettoyer. Elle doit également fournir à l'utilisateur un certificat garantissant la bonne exécution de ces opérations d'inertage.

France Rénov' c'est votre nouveau service public de la rénovation de l'habitat, porté par l'Etat avec les collectivités locales, et piloté par l'Agence nationale de l'habitat (Anah).

Vous avez un projet de rénovation énergétique ?

Les conseillers **France Rénov'** vous guident gratuitement dans vos travaux pour améliorer votre confort et diminuer vos consommations d'énergie.

Pour prendre contact avec un conseiller France Rénov' :

France Rénov'

france-renov.gouv.fr

0 808 800 700 Service gratuit + prix appel

Janvier 2022

011638

9 791029 719004